

# Congé spécial

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (articles 53, 97 et 99)

Décret n°88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux

Décret n°89-602 du 29 août 1989 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers en congé spécial

## Bénéficiaires

L'article 99 de la Loi du 26 janvier 1984 limite le bénéfice du congé spécial aux fonctionnaires territoriaux occupant l'emploi fonctionnel en position de détachement. Il exclut ceux qui occupent ces emplois, sur la base d'un recrutement direct autorisé par l'article 47, alors qu'ils sont placés en position de disponibilité ou hors cadres.

## Modalités d'octroi

Le congé spécial est accordé par la collectivité ou l'établissement dans lequel l'agent occupait l'emploi fonctionnel (art.7 du décret n°88-614)

- ◆ **Le fonctionnaire doit en faire la demande et remplir les conditions suivantes :**
  - être en position de détachement sur un emploi fonctionnel, compter au moins vingt ans de services civils et militaires valables pour le calcul de ses droits à pension,
  - être à moins de cinq ans de son âge d'ouverture du droit à une pension de retraite
  - Le congé spécial est alors accordé de droit, même si un autre fonctionnaire en bénéficie déjà.
  - Dans ce cas, la demande de congé spécial peut être présentée jusqu'au terme de la période de prise en charge prévue au I de l'article 97 de la Loi du 26 janvier 1984, si l'agent avait opté dans un premier temps pour le reclassement.
  
- ◆ **Dans les autres cas, le congé spécial n'est pas de droit et deux conditions supplémentaires sont requises :**
  - occuper son emploi depuis deux ans au moins
  - ne pas être dans une collectivité où un agent bénéficie déjà d'un congé spécial
  - (Article 6 du décret n°88-614 du 6 mai 1988)

## Durée du congé

La durée maximale est de 5 ans, à l'expiration desquels l'agent est admis d'office à la retraite.

Toutefois, les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé spécial de droit octroyé pendant la prise en charge sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate à taux plein. (Article 6 du décret n°88-614)

## Situation du fonctionnaire en congé spécial

### ◆ Rémunération

- La rémunération est versée par la collectivité qui a nommé le fonctionnaire dans l'emploi fonctionnel.
- Elle est égale au montant du traitement indiciaire atteint à la date de la mise en congé, majoré du montant de l'indemnité de résidence et, s'il a lieu, du supplément familial de traitement.

### ◆ Lorsque le fonctionnaire exerce, pendant le congé spécial, une activité rémunérée, la rémunération mentionnée ci-dessus est réduite :

- un tiers, des émoluments perçus au titre de l'activité exercée est supérieur à la moitié de cette rémunération
- la moitié, des émoluments perçus s'ils sont supérieurs au deux tiers de cette rémunération
- les deux tiers, des émoluments perçus s'ils sont supérieurs à 100% de cette rémunération
- au montant de la retenue pour pension que l'intéressé doit verser en application de l'article 9 du décret n°88-614 à la CNRACL si les émoluments perçus sont supérieurs à 125% de cette rémunération.
- au montant de la retenue pour pension, dans tous les cas où les émoluments alloués au titre de l'activité exercée pendant le congé spécial sont versés par une administration, une entreprise publique, un office, établissement ou organisme public, ou un organisme privé chargé d'une mission de service public.

### ◆ Cotisations retraite

- Pendant cette période, les cotisations salariales et patronales doivent être acquittées à la CNRACL (article 9 du décret n°88-614).

### ◆ Avancements de grade et d'échelon

- l'agent perd tout droit à avancement d'échelon et de grade

Le temps passé en congé spécial est pris en compte pour la constitution du droit à pension et à la liquidation de cette dernière (article 9 du décret n°88-614).

### ◆ Obligation du fonctionnaire

- Le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, l'agent doit informer l'autorité territoriale des activités publiques ou privées qu'il exerce ou a exercées au cours du semestre précédent, en précisant l'identité de son employeur et le montant des émoluments perçus

## Fin du congé

---

Le congé prend fin lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge et, au plus tard, à la fin de la cinquième année après la date où il a été accordé.

Cependant, lorsqu'il a été accordé pendant une période de prise en charge par le **CDG**, il prend fin avec la mise à la retraite de l'intéressé, au plus tard à la fin du mois au cours duquel celui-ci remplit les conditions pour obtenir une pension à jouissance immédiate à taux plein.

Le congé spécial a un caractère irrévocable. (Article 6 du décret n°88-614)